

Comp. P.F. PL. N. 148/30

ARRETE
Du Grand Bailliage
DE
TOULOUSE.
27 Juin 1733.

R⁷/₄. A

A R R E T É

DU GRAND BAILLIAGE DE TOULOUSE,

Du 27 Juin 1788.

CE JOUR, le grand Bailliage de Toulouse, assésé à minuit dans un lieu secret, à l'abri des huées & des sifflets du Public, le Procureur du Roi, tout essoufflé, est entré, & a dit :

MESSEIGNEURS,

Je viens, la larme à l'œil, vous annoncer le plus grand des malheurs; nous avons cru ne sacrifier que notre honneur & l'intérêt de nos concitoyens, nous avons compromis notre fortune.

Monseigneur l'Intendant m'a fait remettre par M. son Subdélégué le tableau des Offices du Sénéchal, qui existoit anciennement en cette Ville, avec la note de l'évaluation d'iceux. Jusques-là il n'y a pas grand mal: mais, Messieurs, ce qui change bien la thèse, c'est que mondit sieur le Subdélégué m'a annoncé que Monseigneur l'Intendant demandoit d'argent, & qu'en conséquence il a fait remise d'un tableau des Charges de la Cour,

A



pour avoir notre avis sur l'appréciation d'icelles. Il nous exhorte à la porter fort au-dessus des Charges auciennes, afin que leur évaluation annonce par elle-même l'importance de nos fonctions : tant il est vrai, Messieurs, que les Ministres ne veulent que notre *bien* !

Je vois que Monseigneur le Juge-Mage fait la grimace, ainsi que Monseigneur le Lieutenant-Particulier, & réellement ils n'ont pas tort. Leur fort est cependant différent du nôtre, ils n'auront qu'un brevet de retenue de 100,000 liv. à payer *sonica*.

C'est à vous, Messieurs, à chercher dans votre sagesse le parti que nous avons à prendre dans ce commun malheur.

Le Procureur du Roi ayant resté dans la Chambre, sans tirer à conséquence, attendu qu'il n'y en a pas d'autre, & qu'il n'ose pas sortir tout seul, néanmoins retiré dans la cheminée, vu l'état ci-dessus mentionné, & les conclusions dudit, figurées
MOISSET,

LA COUR, eue délibération :

Considérant que le grand Sancho-Pança a bien raison d'assurer qu'il faut attendre au soir pour dire que la journée a été belle ;

Que, comme dit très-bien Maître Petit-Jean, tel qui rit Vendredi, Dimanche pleurera ;

Que lorsque la Cour s'est décidée à braver l'opinion publique pour prendre lesdites Charges, c'est parce que chacun de ses Membres croyoit pouvoir se dire, *qu'à cheval donné il ne faut pas regarder la bride* ;

Que le gril ne doit pas être payé plus que la poële, ni la cape plus que l'épée ;

Que chacun paye comme il peut : *qui non habet in ære, luat in cute* ;

Que si chacun des Membres de la Cour avoit été aussi riche en bien qu'il est gueux d'honneur, il n'auroit pas exposé sa figure vénérable aux nazardes publiques ;

Que la patience & la docilité avec laquelle ils ont reçu les coups de bâton que des citoyens entichés de leur droit ont bien voulu leur octroyer, feroit honneur même à un Huissier Normand, & devroit au moins leur servir de quittance de leursdites Charges auprès du Seigneur Roi :

Considérant, en outre, qu'on ne prend pas les mouches avec du vinaigre, & qu'il n'y a rien de si terrible qu'un poltron révolté :

Ladite Cour voyant enfin qu'on lui a donné chat en poche, à unanimement arrêté de députer deux de ses Membres pour exhiber & déposer es mains du Garde du Trésor royal, en bonne & due forme, les procès-verbaux probatifs des coups de bâton, soufflets, nazardes, croquignoles, huées,

fifflets , moues , mines , grimaces , pamphlets , fatyres , épigrammes & chansons , que ladite Cour en corps , & chacun de ses Membres en particulier , a effuyés , reçus & acceptés bénévolement , aux fins de servir de quittances de finance & taxes imposées & à imposer sur les Charges & Offices de ladite Cour , avec sommation d'en avertir M. le Garde des Sceaux , & déclaration formelle que , s'il persiste à demander *d'argent* à ladite Cour , elle lui délaisse & abandonne d'hors & déjà pour son compte les susdits coups de bâton , soufflets , nazardes , croquignoles , huées , fifflets , moues , mines , grimaces , pamphlets , fatyres , épigrammes & chansons ; protestant , audit cas , ladite Cour , qu'elle cessera ses augustes , mais périlleuses fonctions , & mettra la clef sous la porte.

Signé, LARTIGUE , Juge-Mage.

Et à l'instant les Gens du Roi sortis de la susdite cheminée , Monsieur le Juge-Mage leur a donné à entendre l'Arrêté ci-dessus. Ils y ont adhéré , avec offre d'exhiber , si besoin est , leurs épaules en temps & lieu. En témoignage de ce que dessus ,
signé MOISSET.







